

Compte Rendu
Conseil Municipal

Séance du 12 juin 2018

Présents

Bruno Loustalet
Yannick Semay
Philippe Guillard
Jean-Michel Thuot
Valérie Berger
Nicolas Zimerli
Suzanne Borrel-Jeantan
Josiane Brignone
Kamel Mohammadi
Audrey Duprat
Serge Manié
Christian Julian

L'an deux mil dix-huit, le douze juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LOUSTALET, Maire,

Secrétaire de séance : Christian Julian

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Mairie de THIL,
Séance du Conseil Municipal
En Mairie de Thil
Le mardi 12 juin 2018 à 20 h 30
Enregistrement intégral sans pause»*

Excusé

Pouvoirs

Marie Paule Dupuy-Roudel
(Pouvoir à Y. Semay)
Sabine Basili
(Pouvoir à B. Loustalet)
Guy Caplat
(Pouvoir à K. Mohammedi)

En préambule, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'enregistrement émise le 08 juin 2018 par courriel, de l'Association Uthil Avant Tout.

1. Compte rendu de la précédente réunion :

Mr Manié demande que deux modifications soient apportées au Compte Rendu précédent (page 13). Il est convenu que ce dernier transmette en Mairie les modifications demandées.

L'Assemblée n'ayant pas d'autres modifications à apporter, le Compte Rendu précédent est adopté.

2. DECISION BUDGETAIRE

Mr le Maire donne lecture à l'Assemblée de la Décision Budgétaire n° 2018.14 prise sur les dépenses imprévues pour un montant de 648,00 € portant sur l'opération 117 (article 2158 Autres matériels et outillages), permettant l'acquisition d'une débroussailleuse.

3. TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

Mr le Maire souligne que les emprunts ont été présentés au préalable en Commission Générale.

Mr le Maire souligne que le taux du Livret A est actuellement fixé à 0,75 %, il est anticipé que ce taux baisse d'ici 2020.

DELIBERATION 18/04/01 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DE SIGNATURE DONNEE AU MAIRE POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Yannick Semay

Madame le Rapporteur rappelle l'information faite en Commission Générale le 08 février 2018, la délibération 18.02.09 du 26 février 2018 autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure en vue de la souscription des emprunts pour financer les travaux d'assainissement collectif (Eaux Pluviales et Eaux Usées) ainsi que l'information faite en Commission Générale le 22 mars 2018 sur les termes de la proposition par la Caisse des Dépôts et Consignations quant à la mobilisation desdits emprunts.

A la suite, au vu des conditions d'emprunts proposées, Madame le Rapporteur propose de souscrire une ligne d'emprunt pour le financement des travaux de réalisation des Eaux Pluviales avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans les termes de son offre en date du 27 mars 2018, à savoir :

- Montant : 220 000 euros
- Durée d'amortissement : 40 ans.
- Préfinancement : 24 mois
- Règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Echéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 130 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Rapporteur et après en avoir délibéré :
DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signature de l'emprunt tel que visé ci- dessous :

- Montant : 220 000 euros
- Durée d'amortissement : 40 ans.
- Préfinancement : 24 mois
- Règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Echéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 130 euros

- d'inscrire, par décision modificative, au budget principal de la commune les écritures comptables en résultant,
- de procéder à toutes opérations et procédures afférentes pour l'exécution de la présente délibération.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

**DELIBERATION 18/04/02 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION DE SIGNATURE DONNEE
AU MAIRE POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'EAUX USEES**

Rapporteur : Yannick Semay

Madame le Rapporteur rappelle l'information faite en Commission Générale le 08 février 2018, la délibération 18.02.09 du 26 février 2018 autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure en vue de la souscription des emprunts pour financer les travaux d'assainissement collectif (Eaux Pluviales et Eaux Usées) ainsi que l'information faite en Commission Générale le 22 mars 2018 sur les termes de la proposition par la Caisse des Dépôts et Consignations quant à la mobilisation desdits emprunts.

A la suite, au vu des conditions d'emprunts proposées Madame le Rapporteur propose de souscrire une ligne d'emprunt pour le financement des travaux de réalisation des Eaux Usées avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans les termes de son offre en date du 27 mars 2018, à savoir :

- Montant : 1 606 128 euros
- Durée d'amortissement : 40 ans.
- Préfinancement : 24 mois
- Règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
- Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Echéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 960 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Rapporteur et après en avoir délibéré :
DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signature de l'emprunt tel que visé ci- dessous :
 - Montant : 1 606 628 euros
 - Durée d'amortissement : 40 ans.
 - Préfinancement : 24 mois
 - Règlement des intérêts de préfinancement : capitalisation
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,75 %
 - Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
 - Amortissement : Echéances constantes
 - Typologie Gissler : 1A
 - Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 960 euros
- d'inscrire, par décision modificative, au budget annexe « assainissement » de la commune les écritures comptables en résultant,
- de procéder à toutes opérations et procédures afférentes pour l'exécution de la présente délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Mr le Maire informe le Conseil du versement des premiers acomptes de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental. Cela qui permettra de faire face aux avances forfaitaires à régler, ainsi les emprunts pourront être mobilisés avant la fin de l'été.

Mr le Maire détaille les Décisions Modificatives présentées en séance :

DM N° 2 – BUDGET PRINCIPAL : AUGMENTATION DE CREDITS – RECOURS A L'EMPRUNT – EAUX PLUVIALES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315-155 : Réseau d'eaux pluviales		220 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		220 000.00 €
R 1641 : Emprunts en euros		220 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		220 000.00 €

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

DM N° 3 – BUDGET PRINCIPAL : VIREMENT DE CREDITS – COMMISSION SUR EMPRUNT – EAUX PLUVIALES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	130.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	130.00 €	
D 6688 : Autres		130.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		130.00 €

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

DM N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT : AUGMENTATION DE CREDITS – RECOURS A L'EMPRUNT – EAUX USEES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2315-100 : Etudes et Ingénierie		1 606 128.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 606 128.00 €
R 1641 : Emprunts en euros		1 606 128.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 606 128.00 €

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

DM N° 2- BUDGET ASSAINISSEMENT : VIREMENT DE CREDITS – COMMISSION SUR EMPRUNT – EAUX USEES

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à section investis.	960.00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect^e d'investis.	960.00 €	
D 203-100 : Etudes et Ingénierie	960.00 €	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	960.00 €	
D 6688 : Autres		960.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		960.00 €
R 021 : Virement section exploitation	960.00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	960.00 €	

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

4. PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PFAC

Mr le Maire explique qu'il s'agit d'une participation qui sert à financer pour partie les investissements réalisés dans le réseau.

Il donne lecture du projet de délibération.

Mr Manié demande concernant les extensions ou réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires ainsi que la notion de 40 m², doit-on comprendre qu'un immeuble qui augmente sa surface de plus de 40 m², devra payer une deuxième fois la PFAC sur la base de 2 euros le m² supplémentaire ?

Mr le Maire cite les chiffres PFAC des communes environnantes.

DELIBERATION 18/04/03 : PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Rapporteur : Bruno Loustalet

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé en profondeur la fiscalité de l'urbanisme avec la mise en place de la taxe d'aménagement et la suppression de nombreuses taxes. Parmi les taxes supprimées, il y a la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui permettait de faire financer par les constructeurs les frais liés au raccordement à l'égout. La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a fixé la disparition de cette PRE au 1er juillet 2012 et a ouvert la possibilité aux collectivités de mettre en place une nouvelle participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC). L'institution de cette participation n'est pas obligatoire et est laissée à l'appréciation de chaque collectivité.

Il est rappelé que :

- la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau, qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout. Conformément au code de la santé publique, elle est due par tous les propriétaires qui en se raccordant à l'égout

public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. Elle est également due pour les extensions et réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires,

- le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement à l'égout de l'immeuble ou l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble,

- la PFAC est également applicable aux immeubles existants devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public,

Ces préalables rappelés, il est proposé la réglementation suivante pour la PFAC :

Article 1 : Principes généraux

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement sont redevables d'une participation financière, conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (eaux usées dites communément "eaux usées assimilées domestiques") et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau public d'assainissement, sont également redevables d'une participation financière, conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Il est retenu pour ces participations financières une seule et même dénomination quelle que soit la catégorie d'eaux usées domestiques rejetées au réseau public, à savoir la PFAC.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- de la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement d'assainissement,

- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Cette participation permet de financer, notamment, les travaux de mise en place et le futur développement des réseaux d'assainissement collectif de la commune.

Article 2 : Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est :

- le raccordement au réseau public d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),

- le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé, etc.),

- l'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'un immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Identification du redevable de la PFAC

Le redevable de la PFAC est :

- le propriétaire de l'immeuble,

- ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Article 4 : Champ d'application de la PFAC

La PFAC est applicable pour tout immeuble remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire communal,

- faire l'objet d'un raccordement au réseau public, ou d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

Ne sont pas soumises à la PFAC :

- les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,

- les extensions d'immeuble inférieures ou égales à 40 mètres carrés,

- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou d'un projet urbain partenarial (PUP), lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement publics par les opérateurs privés.

Article 5 : Montant de la PFAC

Le conseil municipal détermine les modalités de calcul de cette participation en distinguant :

- ✓ Les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques visés par l'article L1331-7 du code de la santé publique,
- ✓ Les immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » visés par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,

Pour les immeubles d'habitation, le montant de la P.F.A.C. est fixé à :

- 1500 € par logement jusqu'à 170 m², non soumis à la TVA + un supplément de 5 € par m² au-delà de 170 m².

Pour les immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques », le montant de la P.F.A.C. est fixé à :

- 2 € par m² pour l'Ecole et la Salle Polyvalente.

20 € par m² avec en minimum le forfait de 1500 € pour les commerces soit Restaurant/Traiteur/Epicerie.

Article 6 : Perception de la PFAC

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la commune dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

La PFAC n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-7 et L1331-7-1 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'annuler et de remplacer la délibération n°17. 05. 06 du 25 septembre 2017 ayant instauré la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif sur le secteur du Clos des Platanes.
- D'approuver la réglementation de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) telle que définie ci-dessus.
- De fixer l'entrée en vigueur de la présente réglementation pour tout raccordement ou apports d'eaux usées supplémentaires domestique au réseau public, réalisé à partir du 1er juillet 2018.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

5. PARTICIPATION POUR FRAIS DE BRANCHEMENT

Mr le Maire explique qu'il s'agit du boîtier situé entre le domaine public et le domaine privé et qui va permettre le raccordement des eaux provenant des habitations vers le collecteur qui transmettra les eaux usées vers la station de traitement.

Mr Zimerli demande pour les deux délibérations (PFAC et PFB) lorsque la CCMP aura récupéré les investissements, va-t-elle percevoir la PFAC ?

Mr le Maire répond que le transfert de la compétence assainissement concernera aussi la PFAC.

Mr Mohammedi demande pourquoi il y a deux participations et dont une est soumise à TVA et pas l'autre.

Mr le Maire répond que sur le branchement, ça représente tout ou partie des coûts réalisés par la collectivité, tandis que la PFAC est une taxe.

De plus, il informe que la CCMP l'a sollicité hier concernant la constitution d'un groupement de commande pour désigner un bureau d'étude en charge de réaliser le contrôle des travaux. La délibération sera proposée en fin de Conseil Municipal.

L'Assemblée accepte le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Il donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/04: PARTICIPATION POUR FRAIS DE BRANCHEMENT (PFB)

Rapporteur : Bruno Loustalet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-2, qui édicte qu'il est possible d'instaurer une participation aux frais de branchement perçue auprès des propriétaires d'habitations existantes lors de la mise en place des collecteurs ou édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le branchement.

Il est proposé d'instaurer la participation aux frais de branchement comme suit : cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (tabouret).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, pour les immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement, et en application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

- ✓ de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- ✓ d'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires. Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- ✓ de prévoir une exonération de paiement de cette participation si les travaux de raccordement sont réalisés dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau collectif desservant l'habitation concernée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir un montant unique de 500 € HT pour cette participation.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mr le Rapporteur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1331-2,

Vu les alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,

- Autorise Monsieur le Maire à instituer la participation aux frais de branchement pour un montant de 500 euros HT sous réserve de l'exonération prévue par la présente délibération.

•

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

6. CONVENTION PUP

Mr le Maire rappelle qu'une construction trop éloignée des branchements, nécessite une extension des réseaux électricité et eau. Il convient de délibérer sur un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les consorts Abdelkader.

Il donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/05 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PUP (PROJET MM ABDELKADER) ET AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE MAIRE

Rapporteur : Bruno LOUSTALET

Monsieur le Maire expose les motifs qui président à l'établissement d'un Projet Urbain Partenarial avec MM. Abdelkader Rafel et Aadle.

MM. Abdelkader Rafel et Aadle envisagent de réaliser une opération de construction de logements sur les terrains cadastrés A 2107 et A 2108, issus de la division parcellaire autorisée de la parcelle cadastrée A 1879 sur lesquels ils bénéficient de promesses de vente. Sur ces assiettes foncières, les consorts ont déposé, chacun pour ce qui les concerne, une demande de permis de construire le 30 mars 2018 soit pour Mr ABDELKADER Rafel demande de permis de construire référencée PC 001418 18 A 0002 permettant la réalisation d'un logement d'une SHON de 189,4 m2 et pour Mr ABDELKADER Aadle référencée PC n° 001418 18 A0003 permettant la réalisation d'un logement d'une SHON de 206,3 m2. L'instruction de ces demandes est en cours.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone UA du Plan Local d'urbanisme de 2015.

Outre la réalisation des équipements propres à l'opération définis à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, le projet susvisé nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Branchement et accès réseau BT ENEDIS
- Raccordement réseau EP et branchement SUEZ
- Terrassement et pose de canalisation EP CarrionTP

La commune a accepté de programmer ces travaux publics rendus nécessaires par l'opération de construction des consorts ABDELKADER, en contrepartie, les constructeurs ont proposé de prendre en charge tous les coûts liés à ces travaux d'équipements (travaux et études).

Dans cette perspective, les parties ont décidé de conclure, sous diverses conditions suspensives, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), en application des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 et R.332-25-1 à R. 332-25-3 du Code de l'urbanisme.

Pour mémoire, l'objectif d'un PUP est d'optimiser la participation de l'opérateur à la réalisation des équipements publics induits par l'opération de construction. Dans un PUP, la collectivité peut percevoir des participations financières ou un apport de foncier, à la place de la taxe d'aménagement, mais doit conserver la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements.

Le projet de convention de PUP joint en annexe fixe :

- le périmètre concerné par la présente convention,
- le programme des équipements publics à réaliser par la commune selon les devis établis par ENEDIS, SUEZ Environnement et CARION TP, le coût prévisionnel de chaque équipement et le planning prévisionnel de leurs réalisations,
- le niveau de participation mis à la charge de MM. Abdelkader Rafel et Aadle pour la réalisation des équipements publics, les modalités de versement ainsi que les délais de paiement.

Le coût global prévisionnel du programme des équipements publics (études et travaux), s'élève à 16.169,05 euros HT, soit 19.402,86 euros TTC à répartir de la manière suivante :

-
- 4.375,56 € HT soit 5.250,67 € TTC pour le réseau électrique (BT ENEDIS)
- 2.176,99 € HT soit 2.612,39 € TTC pour le raccordement réseau EP (SUEZ)
- 8.616,50 € HT soit 10.339,80 € TTC pour le terrassement et pose de canalisation EP CarrionTP
- 1.000,00 € HT soit 1.200,00 € TTC pour les frais d'études et d'instruction

Selon le projet de convention, MM. Abdelkader Rafel et Aadle prennent à leur charge l'intégralité des coûts susvisés dans la mesure où les travaux d'équipement répondent exclusivement aux besoins de leur opération. Cette participation totale s'élève donc à la somme forfaitaire de 19402,86 € TTC.

Toutefois, les parties ont prévu la possibilité d'ajuster la participation pour tenir compte de l'évolution éventuelle du coût prévisionnel des travaux d'équipement : dans l'hypothèse où le coût effectif global des équipements, tel que résultant des marchés publics d'étude et de travaux contractés par la commune, se révélait d'un montant inférieur, le montant de la participation à la charge de MM. Abdelkader Rafel et Aadle serait réduit à due proportion. De la même façon, dans l'hypothèse où ce coût effectif global se révélait d'un montant supérieur, le montant de la participation serait ajusté au coût effectif, dans la limite d'un dépassement de 10 % du montant prévu ci-avant, à savoir un plafond de 21.343,15 euros TTC.

S'agissant des modalités de paiement, MM. Abdelkader Rafel et Aadle s'acquitteront de leur participation financière en numéraire, par versement à la commune, en deux fractions successives :

- 50 % au démarrage des travaux de réalisation des équipements par la commune,
- le solde (50 %) au plus tard 30 jours après l'achèvement de ces travaux.

Le planning prévisionnel actuel des travaux d'équipement prévoit une durée totale de travaux d'environ 12 mois. Ce faisant, après avoir,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants ;

Vu la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 001418 18 A 0002 et PC 001418 18 A 0003 en date du 30 mars 2018,

Vu le projet de convention de PUP ;

Vu le plan du périmètre de PUP ;

Entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal de THIL, après en avoir délibéré

1. Approuve :

- Le projet de convention de projet urbain partenarial à conclure entre la commune de THIL et les Consorts ABDELKADER ;
- Le programme de réalisation des équipements publics.

2. Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

7. EPICERIE - LOYER

Mme Brignone informe l'Assemblée avoir rencontré l'épicier fin mai 2018.

Mr Manié demande si le loyer est révisable annuellement en fonction de l'évolution du Chiffre d'Affaire.

Mr le Maire répond dans l'affirmative.

Mr le Maire précise que l'épicier a transmis ses comptes. Il note que le Point Postal est un atout majeur, ainsi que la presse.

Il rappelle que le loyer est fixé au titre de la convention à 300 € par mois. Cependant, il a été pris en compte la réalité du marché de Thil pour fixer le loyer à 100 € mensuels.

Il souligne que le prix fixé aujourd'hui est trois fois moins élevé qu'ailleurs.

Mme Bignone précise que le montant du loyer sera payé sur le budget du Commerce et non sur les deniers personnels de l'épicier.

Elle donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/06: LOYER DE L'EPICERIE

Rapporteur : Josiane Brignone

Madame le Rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'il est mis à disposition de Mr Mohammed HANACHI depuis le 1^{er} février 2008, un local à usage de commerce (épicerie / tabac) pour les besoins de la commune.

Compte tenu :

- . de l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net issu de l'activité du commerce,
- . de la nécessité de maintenir un service de commerce de proximité au bénéfice des habitants de la commune,
- . il est proposé de fixer à la somme de 100 € par mois et la lui réclamer semestriellement à terme échu pour la location du local à usage de commerce (épicerie, tabac),
- . ce loyer pourra être revu au regard de l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat net du commerce.

Le Conseil,

Entendu les explications de Madame le Rapporteur,

Décide :

- . de fixer le loyer à Mr HANACHI à la somme de 100 € (cent euros) par mois à compter du 15 juin 2018
- . de fixer les échéances de paiement par semestre échu, le premier versement étant exigible à compter du 30 juin 2018
- . d'autoriser Mr le Maire à signer le bail afférent.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

8. REDEVANCE D'USAGE A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mr le Maire précise qu'au même titre que le taxi ou le camion de Pizzas, il est juste que le locataire au-dessus de l'épicerie disposant d'un tènement provisoire à titre privé, paie une redevance. Ladite redevance sera réglée sur les deniers personnels du locataire.

Mme Brignone donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/07 : REDEVANCE D'USAGE A TITRE PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Josiane Brignone

Madame le Rapporteur propose à l'Assemblée de mettre à disposition intuitu personae de Mr Mohammed HANACHI, à des fins privatives à titre précaire et onéreux, un tènement de 40.59 m² sur l'emprise du domaine public communal cadastrée A 2062.

L'aménagement de ce tènement peut être réalisé moyennant une Permission de Voirie établie selon les dispositions du PLU approuvé le 13 novembre 2015 et de sa révision n°1 en date du 15 février 2017.

Il est proposé de fixer à la somme de 300 € par an et la lui réclamer annuellement à terme échu pour la jouissance précaire du dit tènement.

Le Conseil,
Entendu les explications de Madame le Rapporteur,

Décide :

. de fixer à la somme de 300 € par an à compter de la présente délibération, et la lui réclamer annuellement à terme échu pour la jouissance précaire de 40.59 m2 pris dans l'emprise du tènement cadastré A 2062.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

9. SIEA – MODIFICATION STATUTAIRE

Mr Thuot souligne que cette délibération fait suite à une décision prise par le SIEA en Assemblée Générale.
Il donne lecture du projet de délibération

DELIBERATION 18/04/08 : MODIFICATION STATUTAIRE DU SIEA

Rapporteur : Jean-Michel Thuot

La Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA qu'en vertu du principe d'exclusivité, qui a pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement.

Cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts.

Le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 6 - Budget – Comptabilité - de la phrase suivante :

« Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat. Les modalités en seront définies par le comité syndical. ».

La cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85% du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100% pour les fonds de concours).

La régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement).

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes adhérant au SIEA de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

- Approuve la modification statutaire ci-dessus.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

10. ENQUETE PUBLIQUE – STE DICKSON SAS

Mr Zimerli donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/09 : AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION DE LA STE DICKSON SAS D'UNE EXPLOITATION CLASSEE ICPE A DAGNEUX

Rapporteur : Nicolas Zimerli

Monsieur le Rapporteur informe que la société DICKSON PTL a déposé conformément aux dispositions du Code de l'environnement une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de production de tissus techniques par procédé d'enduction à Dagneux.

La société DICKSON PTL est le spécialiste mondial pour les tissus techniques pour des applications requérant une protection contre la chaleur et le feu, des propriétés non adhérentes et une résistance à l'abrasion. Les procédés mis en œuvre sur le site permettent de réaliser l'enduction sur des textiles synthétiques par des polyuréthanes, des silicones, du PVC des polymères fluorés.

Monsieur le rapporteur précise que cette installation a fait l'objet d'une enquête publique dont le délai de forclusion a été porté au 08 juin 2018 par arrêté préfectoral.

Ainsi les habitants de la commune de Thil ont-ils pu consulter le résumé non technique mis à disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture et pu porter leur observation au commissaire enquêteur dans les formes prescrites par l'enquête publique.

Les membres du Conseil Municipal ont eu à disposition ledit résumé non technique dans les mêmes conditions.

Monsieur le rapporteur précise que :

- la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et du Logement) consultée le 21 décembre 2017 a produit un vote tacite réputé sans observation

- l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) après analyse du dossier n'a pas formulé de remarques, le projet n'ayant pas d'incidence sur les Indications géographiques Protégée (Emmental français Est Central, Volailles de l'Ain et Coteaux de l'Ain).

Vu les avis favorables précités, il est proposé au Conseil municipal de porter un avis favorable sur le projet.

Le Conseil,

Entendu les explications de Mr le Rapporteur,

. porte un avis favorable sur le projet présenté par la société DICKSON SAS

. charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Commissaire chargé de l'enquête publique.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

11. ENQUETE PUBLIQUE – STE MEIRIAL

Mr le Maire souligne que l'avis du Grand Lyon en matière d'urbanisme précise que le projet reste dans les limites autorisées au titre du PLU du Grand Lyon. Il est toutefois recommandé à la Sté Mérial de dépolluer le site le jour où elle quittera les lieux.

Mr le Maire regrette que la DREAL n'émette qu'un avis tacite.

Mr Zimerli donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/10: AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION DE LA STE MERIAL D'UNE EXPLOITATION CLASSEE A JONAGE

Rapporteur : Nicolas Zimerli

Monsieur le Rapporteur informe que la société MERIAL a déposé conformément aux dispositions du Code de l'environnement une demande d'autorisation d'exploitation d'installations de production biotechnologique d'antigènes à Jonage.

La société MERIAL est un laboratoire pharmaceutique vétérinaire. L'entreprise produit des médicaments et des vaccins destinés à améliorer la santé et le bien-être d'un grand nombre d'espèces animales.

Les habitants de la commune de Thil pourront consulter le résumé non technique mis à disposition en Mairie aux heures et jours d'ouverture et porter leur observation au commissaire enquêteur dans les formes prescrites par l'enquête publique.

Les membres du Conseil Municipal ont eu à disposition ledit résumé non technique dans les mêmes conditions.

Vu l'avis tacite de la DREAL formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité, il est proposé au Conseil municipal qui ne dispose pas d'expertise en la matière de s'en remettre à l'avis motivé du Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet.

Le Conseil,

Entendu les explications de Mr le Rapporteur,

. ayant pris connaissance des éléments du résumé non technique fourni à l'appui de l'enquête publique,

. ne disposant pas du niveau d'expertise lui permettant de juger du bien-fondé de l'avis tacite de la DREAL,

. s'en remet à l'avis motivé du Commissaire enquêteur sur le projet présenté par la société MERIAL

. charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Commissaire chargé de l'enquête publique.

<i>Pour</i>	11
<i>Contre</i>	1
<i>Abstentions</i>	3

Mr Zimerli vote contre au regard du fait que la DREAL ne s'est pas positionnée sur le sujet.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Mme Semay précise que la commune dispose de trois ans pour se mettre en conformité vis-à-vis de la bibliothèque de Thil. Il reste à améliorer les horaires d'ouverture, sachant qu'il manque encore 1 h 30 d'ouverture pour être conforme à la convention. Elle souligne un manque de bénévoles.

De plus, elle informe que la CCMP vient de créer un poste pour la lecture publique.

Mr Guillard précise qu'il a assisté aux présentations qui ont été faites et note le professionnalisme du Département.

Mme Duprat demande ce qu'il se passera si on ne trouve pas de bénévoles.

Mr le Maire note la nécessité de mettre en réseau l'ensemble des bibliothèques de la Communauté de Communes.

Mr Guillard ajoute que de tels projets ont été menés sur d'autres collectivités. La mise en place de ce type de convention a apporté une augmentation de la fréquentation de l'ordre de 30 à 40 %.

Mme Semay donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/11: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Yannick Semay

Madame le Rapporteur rappelle que le Département de l'Ain, avec sa direction de la lecture publique, accompagne les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de lecture publique.

A ce titre, Mme le Rapporteur informe qu'il convient d'établir une convention définissant les conditions et modalités de partenariat entre le Département et la Commune en vue du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Conseil,

Entendu les explications de Mme le Rapporteur,

. Autorise Monsieur à signer la convention de partenariat pour le fonctionnement de la bibliothèque de Thil.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

13. RETRAIT DELIBERATION 18.03.07

Mr Guillard rappelle que la délibération qu'il est demandé de retirer a été faite sur le modèle de la délibération du Grand Lyon.

La Préfecture de l'Ain ayant contesté la délibération de la commune, il y a lieu de la retirer.

Il donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/12: RETRAIT DELIBERATION 18.03.07

Rapporteur : Philippe Guillard

Mr le Rapporteur rappelle la délibération n° 18.03.07 du 09 avril dernier relative aux modalités de gratifications octroyées aux agents médaillés.

Suite au courrier de Mr le Préfet en date du 25 mai 2018, informant que cette délibération ne repose pas sur une disposition législative ou réglementaire, il demande au Conseil de retirer cette délibération afin d'abroger ce dispositif pour l'avenir.

Le Conseil,

Entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

. Retire pour l'avenir la délibération n° 18.03.07

<i>Pour</i>	14
<i>Contre</i>	1
<i>Abstention</i>	0

14. GROUPEMENT DE COMMANDE ET DESIGNATION D'UN BUREAU DE CONTROLE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mr le Maire remercie l'Assemblée pour le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Mr Zimerli demande si le choix de l'offre sera de l'ordre économique ou technico-économique.

Mr le Maire répond que dans la doctrine du Code des Marchés Publics, l'offre économiquement la plus avantageuse, inclue les critères techniques et économiques.

Il donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 18/04/13: CONVENTION EN VUE D'ETABLIR UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET DE DESIGNER LA COMMUNE EN TANT QUE RESPONSABLE POUR DESIGNER UN BUREAU DE CONTROLE DES OUVRAGES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Bruno Loustalet

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil qu'en relation avec des instances de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, le projet de constitution d'un groupement de commandes a été précédemment instruit pour un Marché A Procédure Adaptée de prestations de maîtrise d'œuvre en vue des travaux de réalisation du réseau d'assainissement collectif communal et de sa connexion à la STEP de la 3CM.

Il est proposé que soit acté par cette présente convention un nouveau groupement de commande permettant dans le cadre de la bonne exécution des travaux d'assainissement portés par la Commune de Thil et la CCMP de désigner ;

- le bureau de contrôle en charge au minimum les inspections visuelles d'ouvrages (regards, boîtes de branchement, grilles), des inspections télévisées des canalisations, des essais d'étanchéité des canalisations et des regards, des essais de compactage des tranchées
- la désignation de tout autre bureau qu'il serait nécessaire de mobiliser en commun pour la bonne exécution des travaux d'assainissement.

A la suite des réunions de concertation tenues au sein du Comité de Pilotage du projet au sein duquel est associée la Communauté de communes, l'autonomie des membres du groupement a été retenue au terme de laquelle, chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution.

Chaque Collectivité, membre du groupement de commande pourra ainsi décider de la date de notification du marché à bons de commande et de sa reconduction potentielle au-delà de la durée initiale.

Pour ce faire, il convient au préalable d'établir un groupement de commande autorisant la CCMP en tant que responsable à lancer cette consultation conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et article 27 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics pour la passation d'un marché en groupement de commande pour de désigner :

- le bureau de contrôle en charge au minimum les inspections visuelles d'ouvrages (regards, boîtes de branchement, grilles), des inspections télévisées des canalisations, des essais d'étanchéité des canalisations et des regards, des essais de compactage des tranchées,
- tout autre bureau qu'il serait nécessaire de mobiliser en commun pour la bonne exécution des travaux d'assainissement.

Le projet de convention, ci-après, fera l'objet du vote d'une délibération par le Conseil communautaire.

Il porte création du Groupement de commande dans les termes ci-avant mentionnés et fixe à 375 euros hors taxes la participation financière relative de la commune de THIL pour la gestion du processus de la commande publique.

Chaque collectivité désignera par ailleurs, ses représentants pour siéger à la Commission chargée d'émettre un avis sur les offres présentées au marché relatif au groupement de commande et pourra faire appel à des personnes qualifiées.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la participation de la Commune de Thil au groupement de commande,
- Autorise Mr le Maire à signer la Convention de groupement de commande ci-après annexée,
- Désigne Mr Loustalet comme membre titulaire et Mr Thuot comme membre suppléant à la commission d'Attribution relative au groupement de commande,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces des marchés avec la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

15. QUESTIONS DIVERSES

. Parcelle ZC 64 (Espace boisé classé faisant l'objet d'une défrichage illégal)

Mr Zimerli a cité à tort la famille T. lors du dernier Conseil Municipal. Il présente ses excuses à cette famille car elle n'avait pas lieu d'être citée.

Mr le Maire rappelle que les travaux de défrichage ont continué sur la parcelle ZC64. Il a adressé un courrier à Mr le Préfet dès samedi (dont copie a été transmise aux Elus) pour lui demander d'intervenir avec les moyens de droit et administratifs dont il dispose, et n'a à ce jour, toujours pas obtenu de réponse.

Il a adressé ce matin par courriel à Mr le Préfet, la demande de citation directe qui a été adressée à Mr le Procureur. Il précise être « ahuri » car les travaux de dessouchage ont été effectués par une entreprise de la Côte-d'Ivoire. Il soupçonne des circuits de financement de l'économie souterraine.

Il prévoit de porter plainte contre cette entreprise pour recel de défrichage illégal dès connaissance de son identité et preuves matérielles à l'appui.

Il informe avoir fourni à la Gendarmerie la réglementation en vigueur concernant la caractérisation et les sanctions à l'infraction.

Il constate qu'il y a de vrais problèmes de compétences des services déconcentrés de l'Etat lorsqu'il demande une aide. Il est surpris de ce qui se passe actuellement.

Mr le Maire continuera à faire son travail avec les moyens qui lui sont alloués.

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Mairie de THIL,
Fin de la séance du Conseil Municipal
En Mairie de Thil
Le mardi 12 juin 2018 à 21 h 50
Stopper l'enregistrement »*